

Rapport alternatif de la FIACAT, de l'ACAT Tchad et la WCADP à l'occasion de l'examen du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} rapports du Tchad sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Octobre 2019

**Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
65^{ème} session ordinaire – octobre 2019**

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Tchad

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits humains fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de combattre la torture et la peine de mort. L'ACAT Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits humains au Tchad.

Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits humains et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les organisations internationales et régionales.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) est née à Rome le 13 mai 2002. Sa fondation est la conséquence de l'engagement pris par les signataires de la Déclaration finale du premier Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM) en juin 2001 à Strasbourg.

La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. Pour cela, elle encourage la suppression définitive des condamnations à mort et des exécutions partout où la peine de mort est en vigueur. Dans certains pays, elle cherche à obtenir une réduction de l'usage de la peine capitale comme première étape vers l'abolition.

La Coalition mondiale s'attache à atteindre ces buts par les moyens suivants :

- en soutenant le travail de ses organisations membres, des acteurs abolitionnistes locaux, nationaux et régionaux ;
- en coordonnant le plaidoyer international en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.

La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Conformément à l'engagement de ses fondateurs, la Coalition a également fait du 10 octobre la Journée mondiale contre la peine de mort. La première édition de cet événement annuel a eu lieu en 2003. Elle est également partenaire du Congrès mondial contre la peine de mort, qui a lieu tous les trois ans.

Table des matières

Auteurs du rapport	2
FIACAT	2
ACAT Tchad.....	3
Coalition mondiale contre la peine de mort	3
Table des matières	4
Introduction	6
Partie I – Cadre institutionnel et législatif	6
A. Cadre institutionnel	6
B. Cadre législatif et réglementaire.....	6
Partie II – Examen article par article.....	9
I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort	9
II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	12
III. Arrestations ou détentions arbitraires	13
A. Garde à vue.....	13
B. Détention préventive	14
C. Conditions de détention.....	15
D. Contrôle de la détention	16
IV. Droit à un procès équitable.....	17
A. Droit coutumier	17
B. Indépendance de la justice.....	18
V. Liberté d’expression et liberté de la presse	19
VI. Liberté d’association	21
VII. Liberté de réunion et de manifestation	22

Liste des acronymes

ACAT Tchad	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Tchad
ANS	Agence nationale de sécurité
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies
ENFJ	Ecole nationale de formation Judiciaire
FIACAT	Fédération internationale des ACAT
HAMA	Haute autorité des médias et de l'audiovisuel
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
WCADP	Coalition mondiale contre la peine de mort

Introduction

1. Le présent document vise à évaluer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Tchad. Il a été élaboré conjointement par l'ACAT Tchad et la FIACAT. Son objectif ultime est de contribuer à l'amélioration et aux respects des droits humains au Tchad.

2. Le rapport est articulé autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, le rapport étudie le cadre législatif et réglementaire au Tchad, puis dans un second temps, s'attache à examiner la mise en œuvre de la Charte article par article.

Partie I – Cadre institutionnel et législatif

3. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Tchad a créé des institutions et a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments en matière des droits humains.

A. Cadre institutionnel

4. La Constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n° 008/PR/2005 du 15 juillet 2005, puis du 04 mai 2018, institue une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Conformément à l'article 147 de la Constitution du 04 mai 2018, « il est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour Suprême est l'instance la plus haute en matière judiciaire, administrative, constitutionnelle et de contrôle des comptes ». Elle connaît du contentieux des élections nationales et locales. La Cour constitutionnelle, qui joue un rôle important dans un Etat de droit, est réduite à une simple chambre de la Cour Suprême ; ce qui limite sa mission de contrôle sur la constitutionnalité des lois et des processus électoraux.

5. Il convient de noter que la nouvelle loi suprême institue la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel (HAMA). Autorité administrative indépendante veillant au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication, elle garantit la liberté de presse et l'expression pluraliste des opinions, régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public, garantit et assure aux partis politiques et aux associations l'égal accès aux médias publics.

B. Cadre législatif et réglementaire

6. Le Tchad a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains. Ainsi, au niveau international, nous pouvons citer :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), ratifiée le 18 octobre 1977 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 18 juillet 1984.
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée le 20 juillet 1990 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée le 2 octobre 1990 ;

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié le 18 juillet 1994 ;
- le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié le 09 juin 1995 ;
- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 09 juin 1995 ;
- la Convention 182 relative aux pires formes de travail des enfants, ratifiée le 18 août 2000 ;
- la Convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 18 août 2000 ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 06 février 2007 (mais toujours pas ratifiée) ;
- la Convention des Nations unies contre la criminalité, ratifiée le 27 juillet 2009 ;
- le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, ratifié le 27 juillet 2009 ;
- le Protocole additionnel des Nations unies sur la traite des personnes, ratifié le 10 août 2009 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 28 août 2012 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 28 août 2012 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 28 août 2012 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié le 28 août 2012 ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, signée le 26 septembre 2012 (mais toujours pas ratifiée) ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur le 3 mai 2008, signée le 26 septembre 2012 (mais toujours pas ratifiée) ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 26 septembre 2012 (mais toujours pas ratifié) ;
- la Convention de la Haye en matière de coopération et de protection sur l'adoption internationale en cours de ratification à l'Assemblée nationale.

Au niveau régional, il y a entre autres :

- la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par le Tchad le 12 août 1981 ;
- la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, signée le 25 mai 1986 et ratifiée le

9 octobre 1986 ;

- la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée le 30 mars 2000 et ratifiée le 16 décembre 2004 ;
- le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé le 16 décembre 2004 et ratifié le 27 janvier 2010 ;
- le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, se rapportant aux droits des femmes, signé le 16 décembre 2004 (mais toujours pas ratifié) ;
- l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (CEEAC/CEDEAO), ratifié le 07 juillet 2006 ;
- la Charte africaine relative à la démocratie, les élections et la gouvernance, ratifiée le 11 juillet 2011 ;
- la Convention de l'Union africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ratifiée le 11 juillet 2011 ;
- la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, signée le 24 décembre 2012.

Au niveau national, un certain nombre de textes ont été adoptés et publiés :

- la loi n° 07/PR/99 et le décret n°007/PR.PM/1999 du 06 avril 1999 portant procédures de poursuite et de jugement des mineurs âgés de 13 à moins de 18 ans ;
- le décret n° 634/PR/2000 du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du parlement des enfants.
- la loi n° 07/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;
- la loi n° 19/PR/2009 du 04 août 2009 portant Charte des partis politiques ;
- la loi n° 09/PR/2010 du 02 juin 2010 relative à la communication audiovisuelle ;
- la loi n° 17/PR/2010 du 18 août 2010 portant régime de la presse au Tchad ;
- l'ordonnance n° 31/PR/2011 portant Statut du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale ;
- l'arrêté n° 3912/PR/PM/MDHLF/2011 du 12 décembre 2011 portant mise en place d'un Comité de suivi des instruments internationaux en matière des droits de l'Homme ;
- la loi n° 011/PR/2012 portant régime des répressions, de la corruption et des infractions connexes (abrogée par le nouveau code pénal qui l'a reprise dans ses articles 192 à 240) ;
- la loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant Organisation de l'Etat civil en République du Tchad ;
- la loi n° 011/PR/2013 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation Judiciaire ;
- la loi n° 012/PR/2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière du contentieux administratif ;

- la loi n° 036/PR/2015 du 25 août 2015 portant Code électoral ;
- la loi n° 012/PR/2017 du 14 juillet 2017 portant Code de procédure pénale ;
- la loi n° 01/PR/2017 du 08 mai 2017 portant Code pénal ;

7. Malgré toutes ces dispositions et en dépit de la volonté d'incorporer dans son ordonnancement interne les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le cadre législatif et réglementaire demeure lacunaire. En effet, il n'existe pas de décret d'application pour la plupart de ces lois et certaines sont devenues obsolètes et devraient être harmonisées au regard des nouveaux engagements du Tchad.

8. En outre, plusieurs projets de lois sont encore en cours d'adoption devant l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment du projet de Code de protection de l'enfant, du Code des personnes et de la famille, etc.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent à l'État partie à :

- *ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;*
- *ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- *soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.*

Partie II – Examen article par article

I. Droit à la vie et abolition de la peine de mort

Article 4 - *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

9. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 17 de la Constitution de la quatrième République (promulguée le 04 mai 2018) en ces termes : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.* ». La peine de mort était prévue au Tchad à l'article 4 de l'ancien Code pénal pour les crimes suivants :

- les crimes de trahison et espionnage (article 62) ;
- les attentats et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national (articles 81, 83, 85, 87, 88 et 89) ;
- la participation à un mouvement insurrectionnel (articles 92 et 93) ;
- les outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné la mort (article 124) ;
- les attentats à la vie, notamment l'homicide volontaire, l'infanticide (article 239 et suivants) ;

- l'assassinat, parricide et empoisonnement (article 246) ;
- le meurtre avec circonstances aggravantes (article 248) ;
- le vol avec violences ayant entraîné la mort (article 302) ;
- l'enlèvement et séquestration de personnes ayant entraîné la mort (article 316) ;
- l'incendie volontaire ayant entraîné la mort (article 335).

10. Au début de l'année 1980, la Cour martiale avait jugé, condamné et exécuté plusieurs personnes pour des crimes de sang. Les exécutions ont eu lieu publiquement. Sous le règne de Hissène Habré, une Cour spéciale de Justice avait été instituée. Cependant, aucune exécution légale n'a été faite. En 1990, le régime en place n'a pas dissout la Cour martiale et la Cour spéciale de Justice. Ainsi, quatorze (14) personnes condamnées à mort avaient été exécutées sur la place publique en 1991. En 1993, sur recommandation de la Conférence nationale souveraine, la Cour martiale et la Cour spéciale de Justice ont été dissoutes. Cependant, la peine de mort était toujours maintenue dans le Code pénal. Le 23 octobre 2003, quatre (04) personnes accusées d'assassinat d'un homme d'affaire soudanais ont été jugées, condamnées à mort par la session criminelle de la Cour d'appel de N'Djaména, au cours d'un procès expéditif et exécutés précipitamment. Les 6 et 9 novembre 2003, neuf (9) personnes ont été condamnées à mort, officiellement pour meurtre et exécutés. En 2004, 19 personnes ont été condamnées à mort pour meurtre ou complicité de meurtre.

11. Depuis, un moratoire de fait a été instauré par le Gouvernement et le Tchad avait voté en faveur des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations unies en 2012 et 2014.

12. Cependant, les 15, 29 juin et 11 juillet 2015, à la suite des attaques terroristes perpétrés à N'Djaména, plusieurs présumés militants de la secte islamique Boko Haram ont été interpellés. Le 28 août 2015, dix (10) partisans de la secte Boko Haram ont été condamnés à mort au cours d'un procès expéditif où les droits de la défense n'ont pas été respectés. Le 29 août 2015, ces dix personnes ont été exécutées, sans avoir la possibilité d'exercer des voies de recours, notamment le pourvoi en cassation et la grâce présidentielle.

13. Faisant suite à ces attentats, les députés tchadiens ont adopté le 30 juillet un projet de loi très controversé qui réprime sévèrement les auteurs ou complices d'actes de terrorisme. La n°034/PR/2015 « *loi portant répression des actes de terrorisme* », votée après une dizaine d'heures de débats, punit de la peine de mort toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission. Promulguée le 05 août 2015, cette loi liberticide n'a pas clairement défini la notion de terrorisme, ouvrant ainsi la voie à des possibilités de représailles des opposants et/ou activistes des droits humains.

14. Dix membres présumés de Boko Haram ont été condamnés à mort 28 août 2015 pour leur responsabilité dans les attentats de juin 2015 et ont été exécutés le 29 août 2015. Trois avocats ont été commis d'office pour assurer leur défense mais seulement à la veille de l'ouverture du procès. De ce fait, les avocats n'ont pas pu rencontrer les accusés pour préparer leurs défenses. La défense a également été rendue difficile car le procès a été délocalisé à plusieurs reprises pour tromper la vigilance des militants de Boko Haram. La rapidité des exécutions n'a laissé aucune possibilité de pourvoi en cassation ou de demande de grâce pour les condamnés. Ces condamnations ont finalement été prononcées sur le fondement du Code pénal de 1967 qui prévoit notamment la peine

de mort pour meurtre aggravé et non sur le fondement de la nouvelle loi 034 pour ne pas contrevenir aux principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale.

15. Le 08 mai 2017, un nouveau Code pénal a été promulgué. Ce dernier abolit la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais maintient dans ses dispositions finales la loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorismes.

16. Même si en 2016 et 2017 aucune condamnation à mort n'a été prononcée, plusieurs présumés militants de la secte Boko Haram ont été inculpés et transférés à la prison de Korotoro, en attente de leurs procès. Le 27 août 2018, la Cour d'appel de N'Djaména avait condamné à mort, quatre (4) tchadiens impliqués dans l'assassinat d'une femme d'affaire chinoise, le 14 juin 2018. Ces quatre personnes sont dans les couloirs de la mort, attendant leurs exécutions. Dans cette affaire, les juges ont fait une mauvaise lecture de la loi n°34/2015 portant répression des actes terroristes. En effet, cette loi ne définit pas clairement le terrorisme et constitue une menace réelle pour les leaders d'opinion et les activistes des droits humains.

17. Du 04 au 08 février 2019, un atelier de relecture de la loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorismes avait été organisé à N'Djaména (Bakara) par le Ministère de la Justice, chargé des Droits Humains. Il avait été proposé l'abolition de la peine de mort. Le projet de loi avait été transmis au gouvernement pour examen avant sa transmission à l'Assemblée nationale pour adoption. L'ACAT Tchad et la FIACAT avaient joué un rôle important dans le plaidoyer en vue de l'abrogation de cette loi, notamment auprès des parlementaires et du Premier ministre lors d'une mission conjointe en octobre 2017. Il s'agit-là d'une avancée significative qu'il faut reconnaître. Tout comme le vote du Tchad aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant au moratoire sur l'application de la peine de mort de 2016 et 2018.

18. Du 20 au 23 août 2019, une centaine de présumés terroristes ont été jugés sur la base de la loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorismes, mais heureusement aucune condamnation à mort n'a été prononcée.

La FIACAT, l'ACAT Tchad et la WCADP invitent l'État partie à :

- abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme ;***
- commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement ;***
- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;***
- harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes ;***
- soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort.***

II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 5 – Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

19. Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés dans l'article 18 de la Constitution du Tchad du 04 mai 2018 qui dispose que : « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ».

20. Le Tchad a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 09 juin 1995. Pour affirmer sa volonté de lutter contre la torture, un Ministère des droits de l'Homme et de la promotion des libertés fondamentales a été créé.

21. Pour renforcer les textes existant, l'article 376 du nouveau Code pénal a repris la définition de la torture contenue dans la Convention, comme étant « un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ». La peine encourue en matière de torture va de cinq à vingt années d'emprisonnement.

22. Malheureusement, la pratique de la torture continue dans les commissariats et autres lieux de détention, notamment à l'Agence nationale de sécurité (ANS). Nous pouvons citer comme exemple, les cas suivants.

- Le 26 février 2017, Daniel Ngadjadoum, collaborateur du journal Tribune info avait été enlevé en plein jour par les agents de l'ANS pour avoir publié un article intitulé « Idriss Deby : un président poker menteur ». Détenu dans un lieu secret, il a été torturé et libéré le 01 mars 2017. Il a déposé une plainte pour enlèvement, séquestration et torture contre le Directeur de l'ANS, mais aucune suite n'a été donnée.
- Les 06, 11 et 15 avril 2017, les activistes Nadjo Kaina, Dingamnyel Nelly Versinis et Solo Ngandjei Bertrand ont été respectivement enlevés par l'ANS et détenus au secret avant d'être présentés à la police judiciaire pour des enquêtes préliminaires. Ils ont été torturés. Le 27 avril 2017, Nelly Versinis avait été relaxé par le procureur de la République. Le 04 mai, les deux activistes ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour trouble à l'ordre public et incitation à la révolte.
- Le 05 mai 2017, Maoundowé Decladore, avait été enlevé à Moundou par l'ANS et détenu au secret jusqu'au 30 mai 2017 avant d'être présenté au procureur qui l'a inculpé pour trouble à l'ordre public. Il a été torturé pendant sa détention et libéré le même jour sous caution pour des raisons de santé.
- Le 29 mai 2017, Boulga David a été arrêté par le chef d'antenne de l'ANS du quatrième arrondissement, menotté, mis dans le coffre arrière d'une voiture et conduit à la direction de l'ANS. Cela, pour avoir interviewé les agents municipaux en grève. Il a subi des traitements inhumains.

- Le 08 février 2018, Djimet Wiché, journaliste à ALWDA Info a été brutalisé et menacé par les agents de l'ANS alors qu'il couvrait une manifestation pacifique des organisations de la société civile.
- Le 19 juin 2019, le tribunal correctionnel de N'Djaména avait condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme, un Commissaire de police et deux de ses complices ayant torturé à mort deux personnes en garde à vue dans un commissariat.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent l'État partie à :

- ***veiller à la sensibilisation et la vulgarisation du nouveau Code pénal, en impliquant la société civile spécialisée et veiller à l'application effective de cette loi en pratique ;***
- ***sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;***
- ***créer un mécanisme habilité à indemniser les victimes des actes de torture ;***
- ***veiller à ce que les allégations de torture par des agents de l'ANS fassent l'objet d'enquêtes réelles et efficaces et que les responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et punis ;***
- ***garantir aux personnes détenues dans les locaux de l'ANS l'accès à un avocat dès les premiers instants de la détention.***

III. Arrestations ou détentions arbitraires

Article 6 – *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

23. Selon un rapport de 2011 de l'administration pénitentiaire¹, le taux d'incarcération était de 39 pour 100 000 habitants. Ce même rapport faisait état de 4831 personnes incarcérées avec un taux d'occupation à plus de 232% dans les 51 prisons du pays² ; 63,5% de ces personnes étaient en détention provisoire.

A. Garde à vue

24. Dans le nouveau Code de procédure pénal promulgué le 14 juillet 2017, la durée de la garde à vue est de quarante-huit (48) heures. Ce code garantit au gardé à vue, le droit d'être assisté d'un avocat, mention de cette précision doit être faite dans le procès-verbal d'interrogatoire préliminaire, sous peine de nullité de la procédure (article 50). Si à N'Djaména cette disposition est respectée, dans les provinces les officiers de polices judiciaire ne l'appliquent pas, parfois par ignorance.

25. Un officier de police judiciaire (OPJ) agissant en enquête préliminaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent. Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'OPJ de tout placement en garde à vue. Il peut autoriser, pour un

¹ Toutefois, l'administration pénitentiaire ne publie pas de données chiffrées depuis 2011.

² Source : site internet de l'association Prison Insider (<https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-tchad>)

nouveau délai de 48 heures, la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat se soit assuré que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices.

26. Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la loi n°34/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorisme dispose que « *le délai de la garde à vue est de trente (30) jours renouvelable une ou deux fois sur autorisation du Procureur de la République* ». En application de ce texte, M. Mathias Tarsis, Directeur d'une compagnie aérienne et quatre autres poursuivis pour financement du terrorisme ont été placés en garde à vue le 29 septembre 2017 pendant plus de 67 jours, sans aucun acte exprès de renouvellement de la durée de la garde à vue. Ce n'est que le 14 décembre 2017, qu'ils ont été présentés au Procureur de la République, lequel les avait inculpés pour financement d'acte de terrorisme et placés sous mandat de dépôt.

27. Les dispositions de cette loi sont contraires aux textes internationaux et régionaux, notamment à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi qu'aux engagements de l'Etat tchadien.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent l'État partie à :

- ramener le délai de la garde à vue quarante-huit (48) heures renouvelable une seule fois pour tous les crimes, y compris les crimes terroristes ;***
- veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue soient effectivement respectés ;***
- vulgariser le nouveau Code de procédure pénale dans les provinces.***

B. Détention préventive

28. La détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement. Dans l'ancien Code de procédure pénale, cette détention préventive n'était pas limitée dans la durée.

29. Pour le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017, « *la détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle* » (article 313 alinéa 2). Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du Procureur de la République. « *Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle* » (article 313 alinéa 3) ».

30. Cependant, dans la pratique, les anciennes habitudes continuent. Des centaines de personnes détenues plusieurs mois croupissent dans les prisons. Entre 2015 et 2016, plus de 200 présumés militants de la secte Boko Haram ont été inculpés et détenus à la prison « de haute sécurité de Korotoro », alors que les juges d'instruction en charge de leurs dossiers sont installés à N'Djaména à plus de 100 km de leurs lieux de détention. En dehors de la première comparution, ces personnes n'ont pas été entendues par les juges d'instruction ; ce qui retarde l'évolution de la procédure.

31. En 2016, les différentes prisons du Tchad comptaient 2105 personnes en attente de jugement,

notamment 987 à N'Djaména, 269 à Moundou et 171 à Abéché.

32. Pour aider à lutter contre cette surpopulation carcérale, l'ACAT Tchad a obtenu de l'Etat tchadien un financement à travers l'Union européenne pour lutter contre les détentions préventives abusives dans trois des principales prisons du pays (Moundou, Abéché et N'Djaména). Ce projet permet à l'ACAT Tchad et la FIACAT d'œuvrer pour le jugement de certaines personnes détenues au-delà des délais légaux. Au 30 septembre 2019, plus de 295 personnes qui sont détenus depuis plusieurs mois sans jugement ont vu leurs dossiers appelés aux audiences, soit 148 à N'Djaména, 83 à Moundou et 64 à Abéché. Sur ces dossiers, 60 personnes ont été libérées pour dépassement des délais de détention préventive, notamment 17 à N'Djaména et 43 à Moundou. Malheureusement, ce projet pilote ne peut pas régler toutes les questions de la détention préventive abusive.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent l'État partie à :

- veiller à ce que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale soient rigoureusement appliquées ;***
- veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes mis en détention préventive à vue soient respectés ;***
- mettre en liberté d'office les personnes qui ont dépassé les délais légaux de détention ;***
- recruter suffisamment des magistrats juristes et les former avant déploiement ;***
- rendre opérationnelle l'école de formation des magistrats ;***
- garantir le respect des dispositions entourant la détention préventive abusive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle ;***
- réhabiliter les établissements pénitentiaires en conformité avec les standards internationaux ;***
- lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention ;***
- adopter une politique pénitentiaire qui définisse un statut spécial du personnel pénitentiaire et la valorisation professionnelle de ce personnel.***

C. Conditions de détention

33. Au Tchad, les conditions de vie des prisonniers, notamment l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans toutes les maisons d'arrêt. Aucune prison n'est construite aux normes internationales. La surpopulation et les mauvaises conditions de détention sont les plus grands problèmes.

34. En 2012, la maison d'arrêt de N'Djaména avait été détruite au profit d'un projet de construction d'un centre d'affaire. Les prisonniers avaient alors été déplacés dans un local au sein d'un autre quartier de N'Djaména, Amsinene, qui ne pouvaient tous les accueillir. Ainsi, la plupart des prisonniers (détenus et prévenus) sont généralement transférés dans les prisons de Moussoro et Korotoro au Nord du pays ou dans les prisons de Kélo et Koumra au Sud.

35. Ainsi, les prisons tchadiennes sont souvent surpeuplées et les détenus en attente de jugement représentent une grande part de la population carcérale (près de 53% de la population carcérale sur

l'ensemble du territoire en août/septembre 2016³). Certains détenus peuvent passer plus d'une année dans les lieux de détention sans être fixés sur leur sort. En effet, plus de 7719 personnes sont détenues dans les différentes prisons du Tchad, pour une capacité d'accueil de 7190 places. A N'Djaména, ce sont 1837 personnes qui sont détenues pour une prison conçue pour accueillir 350, soit plus de 524,85% de taux de surpopulation. A Moundou, ce sont 467 détenus pour une capacité d'accueil de 420. Abéché, 296 personnes sont détenues dans une prison construite pour 150 personnes.

36. Le Tchad n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'a pas mis en place de Mécanisme national de prévention de la torture.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent l'État partie à :

- construire et équiper des prisons aux normes internationales ;***
- mettre fin à la détention arbitraire ;***
- améliorer les conditions de détention ;***
- incorporer aux lois et aux politiques gouvernementales les « Règles Nelson Mandela » (ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) et les « Règles de Bangkok » (règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes ;***
- ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre sur place un mécanisme national de prévention de la torture conforme à ce Protocole.***

D. Contrôle de la détention

37. Au Tchad, les lieux de détention ne sont pas conformes aux normes internationales. Les prisons sont de véritables mouroirs, sans un contrôle approprié. Dans les lieux de détention, tels que les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, aucun contrôle n'est exercé par le procureur de la République. Généralement, on y convoque le plus souvent les personnes les week-end pour exercer sur elles des sévices corporelles et des mauvais traitements afin de les faire avouer ou payer ce qu'elles doivent à leurs adversaires. Pour preuve, Abakar Mahamat Hassane placé en garde à vue au commissariat central de Police de N'Djaména pendant plus de 27 jours avait été torturé pour une affaire de paiement d'une facture liée à la vente d'un véhicule. Il a rendu l'âme le 08 octobre 2016 des suites des mauvais traitements subis. Une plainte avait été déposée contre les responsables de la Police mais le juge a rendu une ordonnance de non-lieu contre eux. Le dossier suivi par ACAT Tchad est en phase d'appel, en instruction à la chambre d'accusation.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent à l'État partie à :

- faire contrôler régulièrement les lieux de détention par le procureur de la République ou les juges habilités ;***
- ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,***

³ Source : annuaire statistique du ministère de la Justice.

inhumains ou dégradants ;

- ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Droit à un procès équitable

Article 7 – 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

A. Droit coutumier

38. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, les articles 25 et 26 de la Constitution disposent : « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* » (article 24) et « *la peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui* » (article 25).

39. Le Tchad compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de coutumes et pratiques tenaces, d'autre part, par des pratiques religieuses profondes. Le droit coutumier et le droit positif coexistent avec une prédominance du droit coutumier créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « dya » ou « prix du sang » crée une inégalité entre les tchadiens devant la loi. L'application de la « dya » pour la résolution pacifique des conflits fait que les tchadiens des deux sexes n'ont pas le même « prix ». Cette pratique est presque institutionnalisée au Tchad. Le prix varie entre 1 500 000 et 15 000 000 francs CFA en fonction des communautés soit 2 287 euros à 22 867 euros à verser aux parents de la victime. Pour les communautés, cette forme de réparation entraîne l'extinction de la poursuite. La « dya » prône la responsabilité pénale collective puisque les parents de l'auteur sont obligés de cotiser pour dédommager les parents des victimes pour éviter des représailles soutenues le plus souvent au par les autorités administratives et militaires. Or l'article 27 de la Constitution dispose : « *les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites* ».

40. Le phénomène de castes persiste également. Ceux qui font partie de cette catégorie assistent impuissants à la violation de leurs droits. Ils ne peuvent pas dénoncer certains des cas de violations devant les juridictions de peur de s'exposer à des représailles.

B. Indépendance de la justice

41. Dans la pratique, la corruption des magistrats en général et du système judiciaire en particulier d'une part et l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires d'autre part constituent un frein à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux. Le phénomène de corruption dans le milieu judiciaire fait que les citoyens d'une certaine classe pensent que leur cause est perdue d'avance face à des individus disposant des ressources et se résignent à faire prévaloir leurs droits même s'ils sont lésés.

42. L'éloignement des tribunaux ne favorise pas non plus certaines couches de la population à accéder aux services de la justice.

43. Le manque de formation des auxiliaires de la justice est également un élément qui affecte le respect du principe de la présomption d'innocence. Des prévenus sont brutalisés voire torturés sans que leurs causes soient entendues dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. En outre, des personnes, du fait de leurs liens familiaux avec l'auteur d'une infraction, sont parfois arrêtées et encellulées alors même qu'elles n'ont commis aucune faute. Une personne peut être arrêtée du fait d'un membre de la famille fut-il majeur jusqu'à ce que l'auteur de l'acte soit retrouvé.

44. Les règles qui constituent la clef de voûte de l'édifice du droit à un procès équitable telles que : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de l'égalité des armes, le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent, le droit à la présomption d'innocence, le principe du « non bis in idem », le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix, le droit aux temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense, le droit à la comparution personnelle du prévenu, etc. ne sont pas respectés.

45. Le Tchad continue la réforme de son système judiciaire à travers le Programme d'appui à la Justice au Tchad phase 2 (PRAJUST 2). Malheureusement, les changements ne sont pas visibles, malgré les efforts qui sont faits par l'Union européenne dans cette réforme. Le système judiciaire tchadien est gangréné par plusieurs maux : dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, manque de formation qualitative des magistrats et greffier, clientélisme, corruption à outrance⁴, insécurité des juges, etc.

46. Dans les provinces, les autorités administratives et militaires font office de magistrats au détriment de juges professionnelles. Le recrutement au concours d'entrée à l'Ecole nationale de formation Judiciaire (ENFJ) se fait sur la base du clientélisme, sans tenir compte du cursus des candidats. On y retrouve des diplômés des formations qui n'ont rien à voir avec la profession judiciaire, alors que le premier critère pour être magistrat est la formation de base en droit. Le pays doit assurer une formation appropriée à l'ensemble du personnel judiciaire, remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats et assurer le déploiement des magistrats professionnels dans toutes les juridictions.

47. Il y va du devoir de l'Etat d'assurer la totale indépendance de la magistrature, en conformité avec les normes internationales en la matière. Le pays doit permettre une formation appropriée à l'ensemble du personnel judiciaire, remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats (seulement un

⁴ Selon le dernier rapport de Transparency international de 2018, le Tchad figure au 165^{ème} rang sur 180 en terme d'indice de perception de la corruption : <https://transparency-france.org/actu/indice-de-perception-de-la-corruption-2018/#.XYt5t0YzaUk>.

magistrat pour 37 000 justiciables au lieu de 10 000 selon les standards internationaux), veiller à l'indépendance de la magistrature et assurer le déploiement des magistrats professionnels dans toutes les juridictions.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent à l'État partie à :

- lutter contre la Dya sur l'ensemble du territoire ;***
- respecter les garanties fondamentales des personnes détenues, dans le respect d'une procédure régulière, notamment le droit d'être informé des raisons de leur détention, d'avoir accès à un conseil juridique, de contacter les membres de leur famille, de recevoir des soins médicaux et d'être jugées par un tribunal indépendant dans le respect des normes internationales relatives à un procès équitable ;***
- réformer l'École nationale de formation judiciaire, en privilégiant l'entrée aux diplômés de droit ;***
- mettre en place une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace ;***
- poursuivre les efforts en cours en matière de réforme judiciaire.***

V. Liberté d'expression et liberté de la presse

Article 9 – 1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

48. La liberté d'expression est garantie par l'article 28 de la Constitution. La loi n°17/P/2010 portant régime de la presse au Tchad a permis de dépenaliser le délit de presse. La multiplication des organes de presse témoigne de l'existence d'un espace favorable à l'exercice de la liberté d'expression. L'existence de la Maison de média permet aux professionnels de la communication d'avoir un cadre de concertation pour échanger sur les défis liés à l'exercice de leur métier.

49. Malgré cela, le Tchad figure parmi les derniers pays en matière de liberté de presse. Classé 122^{ème} sur 180 par l'ONG Reporters sans frontière en matière de liberté de presse⁵ en 2019, l'exercice de cette liberté reste un défi permanent pour le Gouvernement. Les menaces et harcèlement contre les journalistes suivis des arrestations arbitraires et illégales sont presque devenus monnaie courante.

50. Plusieurs cas de répression des journalistes peuvent ainsi être cités :

- La poursuite du Secrétaire général du Syndicat des Magistrats du Tchad, Djonga Arafé devant le Conseil de discipline pour avoir dit que « l'état de droit est en vacances au Tchad », en est un exemple. De même, pour avoir dit « trop c'est trop », Théodore REOUNODJI, diplômé sans emploi a arrêté, condamné et déporté à Moussoro.
- Courant juillet 2017, l'artiste peintre Guelkor Bruno avait été enlevé à Moundou par l'ANS et son entreprise saccagée au motif qu'il a imprimé des tee-shirts à l'effigie de Laokein Médard, ancien Maire de Moundou.
- Le 15 juin 2015, Djeralar Miankeol, responsable de l'Association Ngaoubourandji a été arrêté à Moundou pour s'être exprimé de manière critique, à la radio FM Liberté de N'Djamena, sur

⁵ Source : site internet de Reporters sans frontières (<https://rsf.org/fr/tchad>)

l'accaparement des terres. Il a été inculpé pour outrage à magistrat et détenu à Moundou jusqu'au 28 juillet 2015.

- Le 27 novembre 2017, Me Ramadane Souleymane, Huissier de justice à Moundou, avait été arrêté pour s'être exprimé sur Facebook sur la gestion des fonds alloués à la sécurité dans la région du Logone occidental. Inculpé pour diffamation, sur plainte du gouverneur de ladite région, il a été libéré le 12 décembre 2017 pour vice de procédure.
- Le 05 février 2018, l'artiste comédien Reguembassy Vicky avait été enlevé à Moundou par l'ANS et détenu au secret pour s'être prononcé de manière critique sur la crise sociale. Il a été libéré le 19 février 2018.

51. Des radios communautaires et associatives ont été fermées par certaines autorités :

- La radio Nada de Moundou qui a été mise en demeure le 11 avril 2016 par le Haut Conseil de la Communication (HCC) pour une semaine. Motif, publication partielle des résultats par le représentant du parti Convention Tchadienne pour la Paix et la Démocratie (CTPD).
- Le 14 novembre 2016, sur ordre du préfet de la Tandjilé ouest, la Radio Barkadjé de Kelo a été fermée à la suite de la diffusion d'une information relative au conflit éleveurs-agriculteur de Bologo. Son directeur Kandi Weidigué Edmond avait été emprisonné par la même occasion et libéré le 24 novembre 2016 sur intervention du Haut conseil de la communication.
- En 2017, Djijedjimte Djimassal, journaliste à la Radiodiffusion Nationale du Tchad (RNT) avait été suspendu pour avoir prononcé au journal parlé le nom d'Hissein Habré en lieu et place d'Idriss Deby Itno (lapsus linguae).
- Le 20 juin 2017, Beindé Bessané Silvère, Directeur de la Radio NADA de Moundou avait été arrêté, jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme pour complicité d'outrage à magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire. Il a été libéré le 19 juillet 2017.
- Le 04 septembre 2017, Alnodji Mbairaba Jean-Paul, journaliste à la Radio La Voix du Paysan de Doba, avait été arrêté sur ordre du préfet de ladite ville pour avoir envoyé une dépêche à N'Djamena relative au conflit éleveur-agriculteur.
- Le 17 octobre 2017, Juda Allahondoum, Directeur de publication du Journal « le Visionnaire », avait été gardé à vue à la police judiciaire puis placé sous mandat de dépôt le 23 octobre 2017 pour usurpation de titre et fonction de journaliste. Il sera relaxé le 16 novembre 2017 pour infractions non constituées.
- Le 09 février 2018, la Radio BARGADJE de Kélo avait été fermée une deuxième fois par le Préfet de la Tandjilé ouest au motif qu'elle est entrée en synchronisation avec la Radio France Internationale (RFI) relativement à la démission du Ministre de la Culture, Monsieur Mahamat Saleh Haroun. Elle sera rouverte, le 12 février 2018.
- Le 22 février 2018, Inoua Doulgue, Directeur de Publication du Journal « Salam info » avait été mis en garde à vue pour faux et usage de faux. Il sera libéré quatre jours plus tard par le Procureur de la République pour poursuite inopportune.
- Le 24 février 2018, la radio Oxygène avait été envahie par les éléments de la police qui pourchassaient un journaliste qui filmait la scène de manifestation pacifique des étudiants de l'Université de N'Djaména.
- Courant août 2019, deux journalistes ont été mis en détention préventive pour avoir rapporté les propos dites diffamatoires d'un avocat dans leurs journaux, alors même que le délit de presse est dépenalisé au Tchad

52. Ces quelques exemples ainsi que la censure permanente dans les organes de presse publics illustrent parfaitement les menaces et harcèlements permanents qui pèsent sur les journalistes dans l'exercice de leur profession.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent l'État partie :

- à rendre effective la dépénalisation du délit de presse ;

- à prendre des mesures pour lutter contre la répression des journalistes.

VI. Liberté d'association

Article 10 – *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.*

53. La Constitution de la République du Tchad en son article 28 dispose que : « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous* ».

54. Le 27 juin 2018, l'ordonnance n° 023/PR/2018 du portant régime des associations avait été publiée. Les autorités avaient raté l'occasion d'intégrer les recommandations formulées des organisations de la société civile dans ce texte et de la mettre en conformité avec la Constitution tchadienne, les lois et normes régionales et internationales relatives aux droits humains. Il faut noter que les organisations nationales et internationales de défense des droits humains n'ont pas été consultées lors du processus de réforme du texte, qui a abouti à un durcissement des dispositions, déjà draconiennes, qui restreignent illégalement le droit à la liberté d'association.

55. Cette ordonnance bafoue le droit à la liberté d'association, en prohibant totalement les associations « à caractère régionaliste ou communautaire » et en interdisant à des associations ayant des objectifs ou activités différents de se regrouper et de créer des fédérations nationales et internationales ou de s'y affilier. Elle interdit aux associations de défense des droits humains de se prononcer sur les questions politique. En outre, elle permet aux autorités de retirer l'autorisation de fonctionner à une association pour des motifs illégitimes, comme l'atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité nationale.

56. Par ailleurs, les autorités tchadiennes ont maintenu le régime de l'autorisation préalable qui régit l'obtention de la capacité juridique par les associations, bien que plusieurs sources, parmi lesquelles le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, aient indiqué qu'une procédure de notification simple offrait un degré de protection supérieur. En vertu de l'Ordonnance modifiée, les associations doivent recevoir l'approbation du ministère de l'Administration du territoire pour être considérées comme une entité juridique. Le texte dispose que le ministère est tenu de répondre dans les trois mois et empêche les associations de commencer leurs activités tant qu'elles n'y ont pas été autorisées. Il érige en infraction l'appartenance à une association non enregistrée.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent à l'État partie :

- à réformer l'ordonnance 23/2018 portant régime des associations pour se conformer aux normes internationales.

VII. Liberté de réunion et de manifestation

Article 11 – *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.*

57. Depuis ces derniers temps, le Ministre de l'Intérieur interdit systématiquement les manifestations pacifiques garanties pour autant par la Constitution de la République. La liberté de réunion et de manifestation est garantie par l'article 28 de la Constitution : « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de leur exercice* ».

58. Dans la pratique, c'est l'ordonnance n°45/INT/SUR du 27 octobre 1962 qui régleme les réunions et manifestations publiques. Les termes de cette ordonnance sont en contradiction avec les dispositions de l'article 28 de la Constitution. Ce texte, obsolète, limite les libertés de réunion et de manifestation. A ce sujet, il convient de noter qu'aucun effort n'est fait pour respecter les engagements pris par le Tchad conformément aux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie.

59. Ainsi, toutes manifestations pacifiques tendant à dénoncer la mauvaise gouvernance sont systématiquement interdites. Plusieurs demandes de manifestations pacifiques régulièrement adressées au Ministère de la Sécurité Publique avec l'objet et les itinéraires ont systématiquement été interdites ces dernières années et certaines ont été violemment réprimées avec un usage disproportionné de la force causant parfois des blessés et des morts.

60. Le Gouvernement applique la politique de « deux poids deux mesures » en autorisant les manifestations des associations et partis politiques proches du pouvoir. Les militants des organisations de la société civile qui organisent des manifestations pacifiques sont traqués, arrêtés et parfois jugés, injustement. A titre d'exemple, on peut évoquer les différents événements.

- Le 06 février 2016, 40 militants du Collectif des associations et mouvements des jeunes du Tchad (CAMOJET) ont été arrêtés pour avoir participé à deux manifestations pacifiques à N'Djamena. Ils ont été relaxés le 08 février 2016 par le procureur.
- Le 17 novembre 2016, les forces de l'ordre ont arrêté 11 militants de l'opposition lors d'une marche organisée par le Front de l'opposition nouvelle pour l'alternance et le changement (FONAC). Ceux-ci ont été accusés de participation à un attroupement non autorisé.
- Le 25 janvier 2018, à l'issue d'une manifestation pacifique, plus de quarante élèves et étudiants ont été arrêtés, jugés au cours d'un procès expéditif et transférés à Moussoro, alors qu'ils ont interjeté appel contre leur condamnation.
- Le 06 février 2018, le Ministre de l'Intérieur avait mis en exécution sa menace de suspension des activités du regroupement de dix partis politiques qui ont appelé à une marche pacifique par arrêté n°0014/2018.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent à l'État :

- à modifier l'ordonnance n° 45/62 sur les réunions publiques et le décret n° 193/62 sur les manifestations sur la voie publique pour les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.